

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N ° 94 - 145 du 26 Mai 1994

Portant Attributions, Organisation et
Fonctionnement du Ministère de la Santé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la Loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu la Décision n° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- Vu le Décret n° 91-218 du 25 Septembre 1991 fixant la composition des Cabinets du Président de la République et des Ministres ;
- Vu le Décret n° 94-134 du 06 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 89-240 du 15 Juin 1989 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- Vu le Décret n° 90-236 du 31 Août 1990 portant création, composition et attributions du Comité National de Suivi de l'Exécution et d'Evaluation des Programmes du Secteur de la Santé (CNEEP).

Sur proposition du Ministre de la Santé ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 Avril 1994.

DECRETE :

TITRE I : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE DE LA SANTE

Article 1er : Le Ministère de la Santé est chargé de mettre en oeuvre la politique définie par le Gouvernement en matière de santé. Dans ce cadre, il initie l'action sanitaire, en planifie l'organisation, coordonne et contrôle la mise en oeuvre des activités qui en découlent.

Article 2 : Le Ministre de la Santé est le premier responsable de l'exécution de ces activités. Il est chargé de mettre en application les décisions et instructions du Gouvernement.

Article 3 : Le Ministre de la Santé est l'ordonnateur du budget du Ministère de la Santé.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 4 : Pour accomplir sa mission, le Ministre de la santé dispose :

1 - d'un Comité National de Suivi de l'Exécution et de l'Evaluation des Programmes du Secteur Santé (**CNEEP**)

2 - d'un Cabinet composé :

- * d'un Directeur de Cabinet,
- * d'un Directeur Adjoint de Cabinet,
- * de Conseillers Techniques,
- * d'un Attaché de Cabinet,
- * d'un Attaché de Presse,
- * d'un Secrétariat Particulier,
- * d'un Secrétariat Administratif.

3 - de Directions Techniques,

4 - de Directions Départementales,

5 - d'Organismes sous-tutelle.

CHAPITRE I : DU COMITE NATIONAL DE SUIVI DE L'EXECUTION ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES (CNEEP)

Article 5 : Le Comité National de Suivi de l'Exécution et de l'Evaluation des Programmes a pour rôle de :

- Superviser la mise en oeuvre effective des réformes sectorielles contenues dans le plan d'action.
- Evaluer périodiquement l'état d'avancement de ces réformes.
- Coordonner l'assistance des donateurs étrangers.
- Identifier et modifier les orientations et objectifs chiffrés du Plan.

Article 6 : La composition et le fonctionnement du Comité National de Suivi de l'Exécution et d'Evaluation des Programmes du Secteur de la Santé sont fixés par décret.

CHAPITRE II : DU CABINET DU MINISTRE

SECTION I : LA DIRECTION DU CABINET.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet est chargé, sous l'autorité directe du Ministre de la Santé, de la coordination, de l'élaboration et de la mise en oeuvre des Programmes de la Politique Sanitaire Nationale.

A ce titre, le Directeur de Cabinet :

- initie les réflexions stratégiques sur les priorités du secteur ;
- organise, coordonne et contrôle l'exécution des programmes prioritaires arrêtés dans le cadre de la stratégie sanitaire nationale ;
- expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre de la Santé, sur instructions du Ministre chargé de l'intérim ;
- centralise et ventile le courrier ;
- assure la rédaction, la mise en forme ainsi que la diffusion des instructions émanant du Ministre, et en contrôle la bonne exécution ;
- assure la coordination et le suivi des activités des Organismes sous tutelle.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet est assisté dans ses fonctions par un Directeur Adjoint de Cabinet qui, sous son autorité directe, et par délégation de pouvoir, est chargé de :

- coordonner les programmes mis en oeuvre par les Directeurs Départementaux de la Santé ;
- suppléer le Directeur de Cabinet en cas d'empêchement.

Article 9 : L'unité administrative du Directeur de Cabinet comprend :

- un Secrétariat administratif,
- un Service de l'Audit Interne et du Contrôle.

Article 10 : Le Directeur de Cabinet et le Directeur Adjoint de Cabinet sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, parmi les cadres de la Fonction Publique, de catégorie A, ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté.

SECTION II - LES CONSEILLERS TECHNIQUES

Article 11 : Les Conseillers Techniques sont des spécialistes de leurs secteurs respectifs. Ils relèvent directement de l'autorité du Ministre et le conseillent dans les activités relevant de leur domaine, en relation avec le Directeur de Cabinet.

Article 12 : Les Conseillers Techniques sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres.

SECTION III - L'ATTACHE DE CABINET

Article 13 : L'Attaché de Cabinet du Ministre est chargé de :

- la rédaction de la correspondance privée du Ministre ;
- l'organisation des audiences et du Protocole du Ministre en relation avec le Secrétariat Particulier ;
- l'organisation des missions et voyages du Ministre ;
- l'organisation des réceptions officielles ;
- toutes missions spécifiques à lui confiées par le Ministre.
- conseiller le Ministre sur la popularité et la pertinence de certaines mesures et proposer au besoin des solutions alternatives
- assurer la liaison entre le Ministre et les Organismes sous-tutelle et les corps constitués.

Article 14 : L'Attaché de Cabinet est nommé par Arrêté du Ministre de la Santé.

SECTION IV - L'ATTACHE DE PRESSE

Article 15 : L'Attaché de Presse du Ministre a pour missions de :

- rédiger les Communiqués de presse ;
- organiser les Conférences de Presse ;
- préparer à l'attention du Ministre de la Santé des fiches d'informations quotidiennes ainsi que des revues de presse hebdomadaires ;
- élaborer des dossiers de presse sur l'actualité internationale ;
- informer les organes de presse des activités du Ministre,
- assister aux audiences officielles du Ministre.

Article 16 : L'Attaché de Presse est nommé par Arrêté du Ministre de la Santé.

SECTION V - LE SECRETARIAT PARTICULIER

Article 17 : Le Secrétariat Particulier est chargé de :

- l'enregistrement, de la dactylographie, de l'expédition et du classement du courrier confidentiel et/ou secret du Ministre,
- la mise au propre des discours et des Communications ainsi que l'exécution de toutes tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

Article 18 : Le Secrétaire Particulier est responsable du Secrétariat Particulier ; il est nommé par Arrêté du Ministre de la Santé et lui est directement rattaché.

SECTION VI - LE SECRETARIAT ADMINISTRATIF

Article 19 : Le Secrétariat Administratif est placé sous l'autorité du Directeur de Cabinet. Il est chargé de :

- la coordination et du contrôle des activités relatives au cheminement et au classement des courriers du Ministère
- l'enregistrement du courrier ordinaire qu'il soumet au visa préalable du Directeur de Cabinet,
- la ventilation du courrier conformément aux instructions du Directeur de Cabinet,
- la réception et l'envoi des messages téléphonés et portés,
- la préparation du courrier départ à la signature du Ministre ou du Directeur de Cabinet,
- et toutes autres tâches de secrétariat à lui confiées par le Ministre ou le Directeur de Cabinet.

Article 20 : Le Chef du Secrétariat Administratif est nommé par Arrêté du Ministre de la Santé.

CHAPITRE III - DES DIRECTIONS TECHNIQUES

SECTION I - LA DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS (DSAF)

Article 21 : La Direction des Services Administratifs et Financiers est l'organe de conception, d'application et de contrôle des règlements et normes en matière de gestion

des ressources humaines, budgétaires, financières et matérielles du Ministère de la Santé. A ce titre, elle :

- établit, en accord avec les autres Ministères concernés, les règles, normes et procédures de gestion des ressources humaines, budgétaires, financières et matérielles applicables à toutes les structures du Ministère, dans le contexte de la mise en oeuvre de la décentralisation ;
- participe à l'étude et à l'élaboration des stratégies visant à promouvoir le développement des ressources humaines du Secteur, suit et coordonne la mise en oeuvre de la politique nationale en matière de formation continue et de recyclage au sein du Ministère ;
- gère l'ensemble des personnels dépendant du Ministère, notamment sur les plans de la gestion des emplois et des carrières, tient à jour les fichiers correspondants ;
- administre directement le personnel du niveau central ;
- contrôle l'application des règlements et procédures en matière d'administration des personnels dans les unités décentralisées ;
- assure la mobilisation et le suivi de l'utilisation optimale des ressources financières acquises en collaboration avec la Direction de la Planification, de la Coordination et de l'Evaluation (DPCE), ainsi qu'avec les autres Directions du Ministère ;
- assure l'administration comptable et financière de l'ensemble des crédits et financements mis à disposition du Ministère, en tient la comptabilité analytique et assure le contrôle de gestion des unités décentralisées ;
- centralise l'acquisition et la répartition des besoins en fournitures de tous les Services, assure la gestion des stocks matières et fournitures ainsi que la tenue des inventaires réglementaires ;
- coordonne la préparation et l'élaboration des projets de budget du Ministère en collaboration avec la Direction de la Planification, de la Coordination et de l'Evaluation, ainsi qu'avec les autres Directions Techniques et les Directions Départementales de la Santé, et en assure la mise en forme définitive ;
- assiste le Ministre aux conférences budgétaires et participe, aux côtés des Directions Techniques et Départementales concernées, à toutes réunions ou travaux traitant de questions relatives aux ressources humaines, budgétaires, financières et matérielles du Ministère.

Article 22 : La Direction des Services Administratifs et Financiers, outre un Secrétariat Administratif, comprend :

- le Service des Ressources Humaines,
- le Service de la Comptabilité et du Budget,
- le Service Appui à la Gestion.

SECTION II - DE LA DIRECTION DE LA PLANIFICATION DE LA COORDINATION ET DE L'EVALUATION (DPCE)

Article 23 - La Direction de la Planification, de la coordination et de l'Evaluation est l'organe de conception et de Coordination du processus de planification des Programmes.

A ce titre, elle a pour rôle de :

- Coordonner l'exécution d'un processus de planification stratégique et opérationnelle et préparer des plans assortis de budgets d'investissement et de descriptions des moyens à mettre en oeuvre pour les réaliser.
- Etablir un plan de collecte de données statistiques socio-sanitaires et coordonner la collecte de ces données en collaboration avec le personnel des structures décentralisées. Agréger ces données, les analyser et faire la rétro-information.
- Evaluer les programmes socio-sanitaires.
- Faire le lien entre le Ministère et les gouvernements étrangers relatif aux divers accords, aux stagiaires à l'étranger et au suivi des diverses missions.
- Coordonner et faire le suivi des projets et missions.
- Assurer le secrétariat du Comité National de Suivi de l'Exécution et d'Evaluation des Programmes du Secteur Santé et veiller à la gestion et conservation des documents.
- Fournir l'expertise quant au cadre d'évaluation des programmes et politiques socio-sanitaires et évaluer de tels programmes.
- Organiser les sessions du Comité National de Suivi de l'Exécution et d'Evaluation des Programmes du Secteur Santé.
- Coordonner la réalisation de tous les projets de développement du secteur santé et ce, en collaboration avec les ressources du milieu. D'une façon spécifique, faire le suivi des projets.

- Rédiger les protocoles d'accord avec les gouvernements étrangers et les organismes internationaux, faire le suivi des missions médicales dans les pays étrangers ainsi que celles qui proviennent de l'étranger et qui se déroulent au Bénin. Agir à titre de correspondants privilégiés des stagiaires qui séjournent à l'étranger et organiser ces stages.

Article 24 : La Direction de la Planification, de la Coordination et de l'Evaluation (DPCE) comprend, outre un secrétariat administratif :

- le Service de la Prévision et de l'Evaluation ;
- le Service des Statistiques, de la Documentation et de la Recherche Opérationnelle ;
- le Service de la Planification Stratégique, de la Coordination et de la Coopération ;

SECTION III - DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA PROTECTION SANITAIRE (DNPS)

Article 25 : La Direction Nationale de la Protection Sanitaire est chargée de :

- concevoir, promouvoir et coordonner les mesures collectives et individuelles de prévention et de lutte contre les maladies ;
- assurer la surveillance épidémiologique des maladies en collaboration avec les structures décentralisées ;
- veiller à l'application de la réglementation sanitaire nationale ;
- élaborer les programmes nationaux notamment celui de la prévention des Maladies Sexuellement Transmissibles et du SIDA d'une part, et des maladies tropicales d'autre part ;
- informer et former les formateurs des structures décentralisées ;
- concevoir les activités de la santé scolaire et universitaire ainsi que celles de la santé mentale en collaboration avec les Directions Départementales de la Santé ;
- concevoir et coordonner les activités d'information, Education et Communication (IEC), en collaboration avec les Directions Techniques et Départementales de la Santé et les autres structures concernées.
- promouvoir la médecine et la pharmacopée traditionnelles et assurer leur intégration à la médecine moderne en liaison avec la Direction des pharmacies et laboratoires ;
- Définir les normes et standards de qualité de service des soins de santé ;
- superviser le fonctionnement technique des hôpitaux et des formations sanitaires publiques et privées en collaboration avec les Directions Départementales de la Santé ;

- assurer le fonctionnement du Conseil de Santé ;
- assurer la surveillance sanitaire des frontières, ports et aéroports.
- superviser et évaluer les activités liées à la santé communautaire dans les divers départements.

Article 26 : La Direction Nationale de la Protection Sanitaire comprend, outre un secrétariat administratif :

- le Service de la Santé Communautaire et des Soins Hospitaliers ;
- le service de l'Information, Education, Communication (IEC)
- le Service de l'Epidémiologie et de la Surveillance Sanitaire des frontières, ports et aéroports.

SECTION IV - DE LA DIRECTION DE LA SANTE FAMILIALE (DSF)

Article 27 : La Direction de la Santé Familiale est chargée de coordonner les activités des services liés à la Santé Maternelle et Infantile ainsi qu'à la planification familiale. A ce titre, elle est chargée de :

- veiller au bon fonctionnement des Services de Prévention et de Soins aux femmes enceintes ;
- suivre, en collaboration avec les Directions Départementales de la Santé, l'évolution nationale de l'état de santé des enfants ;
- coordonner les activités de planification familiale ainsi que du Programme Elargi de Vaccination ;
- offrir des programmes d'éducation nutritionnelle de la mère et de l'enfant et former les formateurs du niveau départemental ;
- élaborer et suivre l'application des Programmes de Planning Familial en collaboration avec les Directions Départementales de la Santé.
- coordonner les activités des Organisations Non Gouvernementales (O.N.G) menant les activités de santé familiale.

Article 28 : La Direction de la Santé Familiale comprend, outre un Secrétariat Administratif :

- le Service de la Santé maternelle et infantile ;
- le Service de l'Education et de Surveillance Nutritionnelle.
- le Service de la Planification Familiale

Elle suit en outre les actions de toutes les organisations gouvernementales ou non gouvernementales intervenant dans le domaine de la protection ou de la promotion de la Santé de la Mère et de l'enfant.

SECTION V - DE LA DIRECTION DES INFRASTRUCTURES, DES EQUIPEMENTS ET DE LA MAINTENANCE (DIEM)

Article 29 : La Direction des Infrastructures, des Equipements et de la Maintenance est l'organe de conception, d'exécution, de suivi et d'évaluation des activités de génie civil, d'acquisition, d'installation, d'entretien et de maintenance des équipements et infrastructures du Ministère de la Santé.

A ce titre, elle est chargée de :

- concevoir les normes techniques de réalisation et d'entretien des infrastructures et équipements ;
- établir les plans et programmes de constructions et d'équipements,
- gérer les programmes de renouvellement des matériels et équipements, et à ce titre, préparer les cahiers des charges des consultations, lancer les marchés et en contrôler la bonne exécution en collaboration avec les autres Directions concernées ;
- suivre l'exécution des programmes de constructions et d'équipements en collaboration avec les Directions Départementales de la Santé ;
- constituer et tenir à jour les fichiers des équipements, matériels, meubles, et biens immeubles du Ministère ;
- assurer la mise en oeuvre de la politique nationale en matière d'entretien et de maintenance des constructions, matériels et équipements.

Article 30 : La Direction des Infrastructures, des Equipements et de la Maintenance comprend, outre un Secrétariat Administratif ;

- le Service des Infrastructures et des Equipements;
- le Service de l'Entretien et de la Maintenance.

SECTION VI - DE LA DIRECTION, DE L'HYGIENE ET DE L'ASSAINISSEMENT DE BASE (DHAB)

Article 31 : La Direction de l'Hygiène et de l'Assainissement de Base (DHAB) assure l'application de la politique sanitaire nationale en matière d'hygiène et d'Assainissement de base. A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer les normes et projets de règlements en matière d'hygiène dans les habitations, lieux publics, établissements publics et privés et veiller à leur application en collaboration avec les unités décentralisées ;
- concevoir, vulgariser et diffuser les informations en matière d'hygiène ;
- élaborer et mettre en oeuvre les programmes d'Assainissement du milieu physique ;

- favoriser l'étude et la recherche dans le domaine de l'Hygiène publique et de l'Assainissement de Base ;
- conduire les inspections qui découlent de l'application des textes et règlements en vigueur ;
- appliquer le Code National d'Hygiène et veiller à son application par les autres instances concernées ;
- assurer la lutte antivectorielle ;
- délivrer des certificats de salubrité et autres certificats sanitaires ;
- intervenir en cas de catastrophe naturelle dans le but d'appliquer des mesures d'hygiène et d'assainissement ;
- contrôler l'hygiène des eaux de boisson et des denrées alimentaires, et ce, en collaboration avec le Ministère du Développement Rural ;
- contrôler la pollution en collaboration avec les autres directions ;
- contrôler la salubrité aux frontières, ports et Aéroports ;
- définir des normes et des plans types relatifs aux ouvrages d'assainissement et en assurer la réalisation.

Article 32 - La Direction de l'Hygiène et de l'Assainissement de Base comprend, outre un Secrétariat administratif ;

- le Service de l'hygiène publique ;
- le Service de l'Assainissement de Base ;
- le Service des Etudes et de la Vulgarisation.

SECTION VII - DE LA DIRECTION DES PHARMACIES ET LABORATOIRES (DPHL)

Article 33 : La Direction des Pharmacies et Laboratoires (DPHL) assure l'application de la politique sanitaire en matière de pharmacies et d'analyses bio-médicales.

A ce titre, elle est chargée de :

- veiller à l'application de la législation pharmaceutique en vigueur ;
- élaborer et contrôler la mise en oeuvre de la politique nationale en matière d'approvisionnement et de gestion des pharmacies, des médicaments et des laboratoires ;
- veiller à l'application des conventions internationales relatives aux stupéfiants et substances psychotropes ;

- coordonner les études relatives à la tarification des médicaments, en liaison avec les autres Services compétents en la matière, et veiller à l'application des mesures qui en découlent ;
- veiller à l'application du plan de développement des pharmacies et laboratoires ;
- élaborer et faire appliquer des normes d'aménagement et de gestion des pharmacies et laboratoires publics ;
- procéder à l'inspection des pharmacies, des industries pharmaceutiques, des dépôts de médicaments et laboratoires des Formations Sanitaires en collaboration avec les Directions Départementales de la Santé,
- veiller à la qualité des médicaments fabriqués.

Article 34 : La Direction des Pharmacies et Laboratoires, outre un Secrétariat Administratif, comprend :

- le Service des Pharmacies ;
- le Service des Laboratoires.

CHAPITRE IV - DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DE LA SANTE (DDS)

Article 35 - La Direction Départementale de la Santé réalise l'intégration de toutes les activités du Ministère de la Santé au niveau du Département. Elle jouit d'une certaine autonomie de gestion dont le champ et l'étendue seront fixés par Arrêté du Ministre.

Elle est chargée, sur le territoire relevant de sa compétence, de deux missions :

- mettre en oeuvre la politique sanitaire nationale au niveau du Département ;
- gérer les Services et Formations Sanitaires placés sous son autorité.

Au titre de sa première mission, elle a pour rôle de :

- planifier, coordonner, superviser et contrôler les activités des Services de Santé ;
- assurer la surveillance épidémiologique ;
- veiller à l'application de la législation sanitaire en vigueur ;
- veiller au bon fonctionnement de toutes les Formations sanitaires publiques et privées du Département ;
- mettre en oeuvre la politique nationale en matière d'hygiène et d'assainissement ;

- assurer une bonne mise en oeuvre des Programmes nationaux tels que : Programme Elargi de Vaccination (PEV/SSP), Planification Familiale, Nutrition, Programme National de Lutte contre le SIDA, Lèpre, Tuberculose, Paludisme, Dracunculose, Maladies diarrhéiques, etc ... ;
- promouvoir et mettre en oeuvre la politique sanitaire en matière d'Information, Education, Communication (IEC) et offrir des Services y afférents aux intervenants du milieu ;
- promouvoir la recherche opérationnelle ainsi que la recherche en médecine et pharmacopée traditionnelles ;
- mettre en oeuvre la politique sanitaire nationale en matière de pharmacie, d'analyses bio-médicales et de transfusion sanguine ;

Au titre de sa seconde mission, et dans le cadre des règlements et procédures en vigueur, elle a pour rôle de :

- assurer la gestion des ressources humaines, matérielles et financières ;
- évaluer, et suivre les travaux de génie civil ;
- assurer l'entretien des équipements médicaux et du parc automobile ;

Article 36 : Les services de la Direction Départementale de la Santé sont, outre un Secrétariat Administratif :

- Le Service Administratif et Financier ;
- Le Service des Etudes, Planification et Documentation ;
- Le Service Protection et Promotion Sanitaire ;
- Le Service Infrastructures, Maintenance, Hygiène et Assainissement ;
- Le Service Pharmacies, Laboratoires et Transfusions Sanguines.

Article 37 : Le Centre Hospitalier Départemental (**CHD**) relève du Directeur Départemental de la Santé. Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du CHD sont prévus par les status particuliers.

CHAPITRE V - DES ORGANISMES SOUS-TUTELLE

Article 38 : Le Centre National Hospitalier et Universitaire (**CNHU**) est placé sous la tutelle du Ministre de la Santé. Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ce Centre sont prévus par status particuliers.

Article 39 : Les Organismes ci-après sont placés sous-tutelle du Ministère de la Santé et dépendent des structures suivantes :

1°- DU DIRECTEUR NATIONAL DE LA PROTECTION SANITAIRE

- le Conseil National de Santé ;
- la Commission Nationale d'Education pour la Santé ;

- le Comité National de Lutte contre l'Onchocercose ;
- Le Comité National de la Croix Rouge Internationale et du Croissant Rouge ;
- le Centre de Recherche Entomologique ;
- l'Association Nationale des Praticiens de la Médecine Traditionnelle ;
- le Comité National RAOUL FOLLEREAU ;
- le Comité National de lutte contre le SIDA.

2°- DU DIRECTEUR DE L'HYGIENE ET DE L'ASSAINISSEMENT DE BASE

- Le Comité National d'Appui à la Décennie de l'Eau Potable et de l'Assainissement ;
- Le Centre Régional pour l'Eau Potable et l'Assainissement à faible coût.

3°- DU DIRECTEUR DES PHARMACIES ET LABORATOIRES

- La Commission Nationale de Transfusion sanguine.

Article 40 : Les attributions, la composition et le fonctionnement de ces institutions sont fixés par textes réglementaires.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 : Le Ministre de la Santé représente la République du Bénin au sein des Organismes de Santé auxquels notre pays adhère. A ce titre, il est chargé de faire appliquer les résolutions desdits organismes.

Article 42 : Le Ministre de la santé peut créer en cas de nécessité tout autre Service ou Comité par Arrêté.

Article 43 : Chaque Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Santé. En cas de besoin, le Directeur peut être assisté d'un adjoint.

Article 44 : Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est responsable devant le Directeur dont il relève. Les Chefs de Services sont nommés par Arrêté du Ministre, sur proposition du Directeur.

Article 45 : Les modalités d'application du présent Décret sont fixées par Arrêté du Ministre de la Santé.

Article 46 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°89-240 du 15 Juin 1989, prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

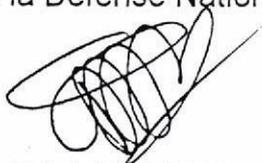
Fait à Cotonou, le 26 Mai 1994

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement



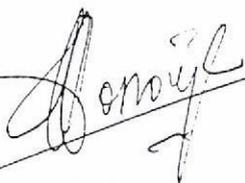
Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat à la Présidence de la République
Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale
et de la Défense Nationale,



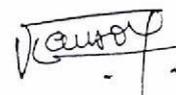
Désiré VIEYRA

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU

Le Ministre de la Santé



Véronique LAWSON

Ampliations : PR 6 - AN 2 - CC 2 - CS 2 - MEPR-DN 4 - MF 4 - MS 4 - Autres Ministères 16 - SGG 4
- Départements 6 - DB-DCF-DSDV-DTCP- DI 5 - BN-DAN-DLC 3 - GCOMB-DCCT-INSAE 3 - DDS 6
- BCP-CSM 2 - UNB-ENA-FASJEP 3 - JO 1.

